CENTRE DE GESTION
FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE

La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)

NOTE D'INFORMATION N°2026-19

Références :

. Le code Général de la Fonction Publique
. Le Décret n° 93-863 du 18 juin 1993 modifié
. Le Décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996 modifié
. Le Décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001
. Le Décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001
. Le Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 modifié
. Le Décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 modifié
. Le Décret n° 2015-1386 du 30 octobre 2015
. Le Décret n° 2022-281 du 28 février 2022
. Le Décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023

1. Les bénéficiaires

Tous les fonctionnaires stagiaires ou titulaires, à temps complet (travaillant à temps plein ou à temps partiel), en cessation progressive d'activité et à temps non complet, peuvent prétendre à la NBI en raison de leurs fonctions, à condition que ces dernières soient prises en compte par les textes déterminant les cas d'ouverture.

Les agents contractuels sont exclus du dispositif à l'exception des personnes handicapées recrutées sur le fondement de l'article L.352-4 du Code Général de la Fonction Publique.
Les agents détachés dans la fonction publique territoriale, bénéficient de la NBI si les fonctions exercées dans le cadre du détachement y ouvrent droit, et s'il y a exercice effectif des fonctions.

2. Les conditions d'octroi

L'attribution de la NBI est liée à l'exercice de fonctions éligibles :

- Au titre du dispositif de droit commun pour des fonctions :
  - de direction, d'encadrement, assorties de responsabilités particulières, impliquant une technicité particulière,
  - d'accueil exercées à titre principal,
  - impliquant une technicité et une polyvalence particulières liées à l'exercice dans certaines collectivités ou dans leurs établissements publics assimilés.

- Au titre du dispositif relatif à l'exercice des fonctions dans les zones à caractère sensible pour des fonctions :
  - de conception, de coordination, d'animation et de mise en œuvre des politiques en matière sociale, médico-sociale, sportive et culturelle,
  - d'accueil, de sécurité, d'entretien, de gardiennage, de conduite des travaux.

- Au titre des emplois administratifs de direction

Les agents (stagiaires ou titulaires) ayant le grade d'adjoint administratif ne peuvent bénéficier de la NBI pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie (cf note n°2025-01). Les agents (stagiaires ou titulaires) recrutés sur un autre grade, peuvent en bénéficier à condition d'avoir été nommée « secrétaire générale de mairie » à titre exclusif.

(liste exhaustive en page 2)

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Marne
9, Rue de la Maladière – 52000 Chaumont
03 25 35 33 20 cdg52@cdg52.fr www.cdg52.fr

3 - Les modalités de versement

La NBI constitue un droit pour les agents qui remplissent les conditions d'obtention. Les modalités de versement sont communes aux trois dispositifs : NBI de droit commun, NBI zones sensibles, NBI emplois administratifs de direction.

=> **Un arrêté d'attribution individuelle** est nécessaire pour permettre le versement de la NBI sans que ce document ait une incidence sur la situation administrative du bénéficiaire. Ce document n'est pas soumis à l'obligation de transmission des actes au contrôle de légalité. En revanche, aucune délibération n'est nécessaire.

=> **La NBI est versée mensuellement** et est prise en compte pour le calcul de la retraite.

=> **Cumul d'emplois à temps non complet**

Dans le cas de cumul d'emplois à temps non complet, l'agent qui remplit les conditions d'octroi auprès de ces divers employeurs, perçoit de chacun d'eux une fraction de la NBI au prorata du temps de travail effectué.

=> **NBI et cumul de fonctions** : Lorsqu'un agent est susceptible de bénéficier de la NBI à plus d'un titre auprès du même employeur, il percevra celle dont le montant est le plus élevé.

=> **Durée de versement** : la NBI cesse d'être versée lorsque le fonctionnaire quitte l'emploi ouvrant droit à sa perception.

4 - Les incidences sur la rémunération

=> Les congés : le bénéfice de la NBI est maintenu aux fonctionnaires stagiaires et titulaires dans les mêmes proportions que le traitement pendant la durée des congés annuels, des congés bonifiés, des congés de maladie ordinaire, des congés pour accident de service ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions, des congés de maternité ou d'adoption, de paternité.

Le bénéfice de la NBI est suspendu pendant la durée du congé de longue durée.
Le versement est suspendu dans tous les autres cas de congés.

=> Pour le calcul de **l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement**, la NBI s'ajoute au traitement indiciaire de l'agent.

=> Incidence de la NBI sur le **régime indemnitaire** : elle s'ajoute au traitement indiciaire de l'agent pour le calcul des différentes primes ou indemnités fixées en pourcentage du traitement indiciaire.

=> Indemnités horaires pour travaux supplémentaires : les indemnités horaires pour travaux supplémentaires étant calculées en fonction du traitement individuel, il y a lieu d'ajouter la NBI à l'indice (majoré) détenu par l'agent pour déterminer le montant des heures supplémentaires.

Lorsqu'un agent aurait dû bénéficier d'une NBI déjà existante mais ne l'a pas perçue, il est fondé à demander à l'autorité territoriale son versement rétroactif, dans la limite de la prescription quadriennale.

5 - La suppression

Le bénéfice de la NBI n'est pas limité dans le temps, mais s'interrompt en cas de cessation des fonctions qui y ouvrent droit ou si les conditions requises pour son octroi ne sont plus réunies.

La suppression de la NBI intervient par **arrêté** motivé de l'autorité territoriale et ne peut intervenir qu'au seul motif que l'agent n'exerce plus les fonctions y ouvrant droit. La cessation du versement de la NBI ne prendra effet qu'à compter de la notification de cet arrêté.

En l'absence de service fait, un fonctionnaire ne peut valablement prétendre à son versement.
En conséquence, la NBI n'est pas versée durant une suspension de fonctions.
Dès lors que l'agent ne satisfait plus aux conditions pour en bénéficier, il sera possible d'y mettre fin pour l'avenir uniquement.

Dans les liens ci-dessous vous retrouverez :

La liste des NBI fonction publique territoriale
La liste des NBI fonction publique territoriale—quartiers prioritaires—politique de la ville
La liste quartiers prioritaires de la ville Haute-Marne

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Marne
9, Rue de la Maladière – 52000 Chaumont
03 25 35 33 20 cdg52@cdg52.fr www.cdg52.fr